

Décision individuelle n°2022-0001

Du 29 décembre 2022

Admission en non-valeur

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R331-23 et R331-25 et R.331-34

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°20220211 du Conseil d'administration de l'EP PNC du 3 novembre 2022 approuvant l'actualisation des seuils de poursuite de recouvrement de créance, modalités de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur,

Vu la demande écrite de l'agent comptable en date du 19 décembre 2022,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'admission en non-valeur des créances proposées par l'agent comptable pour l'exercice 2022 pour un montant de 100,10 € et dont la répartition est la suivante :

Date d'émission	N° du titre	Montant	Solde compte	Client	Objet
22/6/18	T 76/18	50,00	4111		Redevance "Esprit Parc national" 2018 -
12/3/19	TIT 55/2019	50,00	4111		Redevance "Esprit Parc national" 2019 -
15/4/21	TIT 185/2021	0,10	4111		

TOTAL 100,10

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGLIS



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr